

# PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*relatif au Corps des Commissaires de l'Air.*

---

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le projet de loi dont la teneur suit :*

## Article premier.

La loi du 9 avril 1935 fixant le statut du personnel des cadres actifs de l'Armée de l'Air est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — A l'article 8 il est ajouté, après : « Le Corps des Officiers mécaniciens de l'Air », les mots :

« Le Corps des Commissaires de l'Air ».

---

Voir les numéros :

Sénat : 205 et 226 (1959-1960).

B. — Le tableau des correspondances de grades figurant à l'article 8 bis est, en ce qui concerne le Corps des Commissaires de l'Air, complété comme suit :

- « Général de Division aérienne : Commissaire Général Inspecteur.
- « Général de Brigade aérienne : Commissaire Général.
- « Colonel : Commissaire Colonel.
- « Lieutenant - Colonel : Commissaire Lieutenant-Colonel.
- « Commandant : Commissaire Commandant.
- « Capitaine : Commissaire Capitaine.
- « Lieutenant : Commissaire Lieutenant.
- « Sous-Lieutenant : Commissaire Sous-Lieutenant.

C. — A l'article 9 il est ajouté, après le troisième alinéa :

« Les commissaires de l'Air peuvent exercer le commandement de formations spécialisées, d'écoles, d'établissements ou services techniques du service du Commissariat de l'Air ».

D. — Après l'article 49 sont ajoutés le sous-titre et les articles suivants :

#### « Corps des Commissaires de l'Air »

« Art. 49 bis. — Les dispositions des articles 13, 17 à 26 et 28 à 35 ci-dessus (à l'exception des 3<sup>e</sup> et 4<sup>e</sup> alinéas de l'article 17 et du premier alinéa de l'article 19) sont applicables aux commissaires de l'Air.

« *Art. 49 ter.* — Les commissaires de l'Air sont nommés :

« a) Les commissaires généraux inspecteurs, les commissaires généraux, les commissaires colonels, les commissaires lieutenants-colonels, parmi les commissaires de grade immédiatement inférieur ayant servi trois ans dans ce grade ;

« b) Les commissaires commandants :

« 1° — pour les neuf dixièmes des nominations à prononcer dans ce grade parmi les commissaires capitaines ;

« 2° — jusqu'à concurrence d'un dixième parmi les commandants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'Armée de l'Air, dans les conditions fixées par décret ; les commissaires commandants provenant de cette origine prennent rang dans le corps des commissaires de l'Air à la date de leur nomination audit grade, et, à la date de nomination identique, à la suite des commissaires commandants issus des autres modes de recrutement ;

« c) Les commissaires capitaines parmi les commissaires lieutenants ;

« d) Les commissaires lieutenants :

« 1° — parmi les commissaires sous-lieutenants ayant servi un an dans ce grade ;

« 2° — dans des conditions fixées par décret, parmi les lieutenants ou assimilés des différents corps ou cadres de l'Armée de l'Air, dans la limite de deux nominations à prononcer chaque année dans ce grade. Lors de leur nomination au grade de commissaire lieutenant, ils conservent l'ancienneté

de ce grade qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux ans et prennent rang, à la date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, avant les commissaires lieutenants issus des autres modes de recrutement.

« e) Les commissaires sous-lieutenants :

« 1° — pour les quatre cinquièmes des nominations à prononcer dans ce grade dans les conditions fixées par décret :

« — parmi les titulaires de la licence en droit admis à la suite d'un concours public à l'école du Commissariat de l'Air en qualité d'élèves commissaires, ayant souscrit un engagement spécial dans les conditions prévues par l'article 30 de la loi du 31 mars 1928 relative au recrutement de l'Armée et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ;

« — parmi les élèves sortant de l'Ecole Polytechnique déclarés admissibles dans les services publics, ou les élèves sortant de l'Ecole Nationale Supérieure de l'Aéronautique ou de l'Ecole Centrale des Arts et Manufactures ayant obtenu le diplôme d'ingénieur de l'une de ces écoles ;

« 2° — jusqu'à concurrence du cinquième des nominations à prononcer dans ce grade, et dans les conditions fixées par décret parmi les officiers de réserve servant en situation d'activité ou les sous-officiers des différents corps ou cadres de l'Armée de l'Air, admis à la suite d'un concours à l'Ecole du Commissariat de l'Air en qualité de stagiaire du

Commissariat (assimilés aux élèves officiers d'active) et ayant satisfait à un examen d'aptitude après avoir suivi pendant un an les cours de cette école ; les places qui n'ont pu être attribuées à ces candidats sont attribuées aux candidats prévus à l'alinéa 1° ci-dessus. »

## Art. 2.

La loi du 1<sup>er</sup> août 1936 fixant les statuts des cadres de réserve de l'Armée de l'Air est modifiée ainsi qu'il suit :

A. — A l'article 3 après : « le Corps des Officiers mécaniciens de réserve de l'Air », ajouter les mots :

« Le Corps des Commissaires de réserve de l'Air. »

B. — Après l'article 19 sont insérés le sous-titre et l'article ci-après :

### « II bis. — Le Corps des Commissaires de réserve de l'Air. »

« Art. 19 bis. — Les commissaires de réserve de l'Air sont recrutés dans la limite des effectifs fixés pour ce corps parmi :

« a) Les commissaires de l'Air du cadre actif retraités ou démissionnaires ;

« b) Les officiers visés à l'alinéa 2° de l'article 6 de la présente loi non titulaires d'un brevet donnant accès dans le personnel navigant ;

« c) Les officiers de réserve de l'Armée de l'Air ou les sous-officiers de réserve de l'Armée de l'Air

comptant deux ans dans un grade de sous-officiers, qui sont titulaires de certaines fonctions publiques, définies par arrêté ministériel. »

### Art. 3.

Les officiers admis en 1958 et 1959 à l'Ecole Supérieure de l'Intendance (section Air) seront, s'ils satisfont à l'examen de sortie de cette école, nommés commissaires capitaines à compter du premier jour du mois qui suivra celui de l'examen.

Ils conserveront l'ancienneté de grade de capitaine qu'ils détenaient dans leur corps d'origine jusqu'à concurrence de deux années, sans que ce report d'ancienneté ouvre droit à aucun rappel de solde, indemnité ou prime quelle qu'en soit la nature.

A date de nomination identique, compte tenu du rappel d'ancienneté précité, ils prendront rang avant les commissaires capitaines issus des autres modes de recrutement.

### Art. 4.

Sont abrogées toutes dispositions contraires à celles de la présente loi, et notamment :

— la loi du 17 février 1942 portant création du Corps des commissaires ordonnateurs de l'Air ;

— l'article 18 (dispositions relatives à l'avancement du personnel du Corps du Commissariat de l'Air) de la loi n° 51-651 du 24 mai 1951 relative

au développement des crédits affectés aux dépenses militaires de fonctionnement et d'équipement pour l'exercice 1951 (Défense Nationale).

### Art. 5.

La présente loi prend effet du 28 avril 1953. En conséquence, sont notamment validés les arrêtés ministériels ci-après considérés comme textes d'application de la loi :

— du 13 mai 1953 déterminant le mode et les conditions du concours pour l'admission à l'Ecole du Commissariat de l'Air ;

— du 17 novembre 1953 fixant l'organisation et le fonctionnement interne de l'Ecole du Commissariat de l'Air ;

— du 16 octobre 1957, relatif aux emplois que doivent occuper les Commissaires de l'Air pour pouvoir être promus aux grades de commissaire commandant à commissaire colonel inclus ;

— du 28 juin 1958 fixant la liste des fonctions publiques dont les titulaires peuvent être admis sur titres dans le cadre de réserve du corps des commissaires de l'Air ;

— du 22 avril 1959 fixant le programme de l'enseignement donné à l'Ecole du Commissariat de l'Air.

**Art. 6.**

Les dispositions d'application de la présente loi seront fixées par décret en Conseil d'Etat.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 7 juillet 1960.

*Le Président,*

**Signé : Gaston MONNERVILLE.**